



# A.C.C.A. de SIROS

---

## ASSEMBLEE GENERALE 2021

Le 29 /06/2021 à SIROS.

La séance a débuté à 19 heures au stade de Siros en extérieur afin de respecter le protocole sanitaire en vigueur

Nombre de membres présents ou représentés : 10

La municipalité est représentée par Madame C. Mandère et Monsieur J. Laharge

Les propriétaires terriens sont représentés par Messieurs Y. Chicoulaa et V. Lalanne

Est désigné Président de séance Monsieur Didier BALOHE LACOURREGE

Est désigné secrétaire de séance Monsieur Jean Marc MOUNOLOU

Monsieur le Président remercie les participants de leur présence.

### Ordre du jour :

- Bilan moral de l'année écoulée.
- Bilan financier de l'année écoulée et budget prévisionnel.
- Nomination des responsables de battues
- Cambriolage du local de chasse
- Demande de modification du périmètre de la réserve de chasse
- Questions diverses

### Annexes:

- feuille de présence

### Pièces jointes

- Rapport financier
- Budget prévisionnel

- **Rapport moral**

Le bureau a souhaité exprimer à l'assemblée sa vision d'un évènement survenu durant la saison écoulée. Une battue a été organisée la saison dernière et ce dans le total respect de toutes les règles de sécurité applicables, il y avait deux chasseurs en tout sur le territoire de Siros qui étaient postés sur les miradors de sécurité. Un petit groupe de promeneurs s'est alors arrêté très longtemps devant les miradors visiblement afin de perturber l'action de chasse, les chasseurs n'ont manifesté aucune réaction à cette provocation, nous tenons à rappeler que le fait d'entraver une action de chasse est une infraction de 5<sup>ème</sup> catégorie selon l'article R428-12-1 du code de l'environnement. Les contrevenants ont par la suite été se plaindre à la mairie invoquant un manquement aux règles de sécurité, le mot sécurité ayant été utilisé la municipalité s'est mise en devoir d'inviter les représentants de l'ACCA ainsi que le Madame la directrice de la fédération départementale des chasseurs du 64 afin d'évoquer ce sujet.

**A.C.C.A. de SIROS, siège social à la Mairie de Siros**

Les débats n'ont pas mis en évidence de manquement aux règles de sécurité, les représentants de la FDC ont confirmé que les battues au sanglier ne peuvent être préalablement programmées, les représentants de l'ACCA ont proposé de faire un effort supplémentaire sur le nombre de panneaux signalant les battues en cours.

Le bureau a tenu à rappeler que les chasseurs entretiennent des rapports respectueux, courtois et très souvent chaleureux avec la très grande majorité des divers utilisateurs de la saligue.

Les représentants de la municipalité suggèrent qu'une campagne d'information concernant les bons usages d'un partage équilibré de la saligue entre les divers utilisateurs pourrait être un plus, les modalités de cette communication restent à définir.

Il est rappelé en séance que l'ensemble des chasseurs ont obligation de suivre une nouvelle formation aux règles de sécurité, cette formation est déployée sur une période de 10 ans, les responsables de battue sont également tenus de suivre une formation spécifique à cette fonction dans un délai restant de deux ans.

Le rapport moral présenté par Monsieur Didier Balohé est approuvé à l'unanimité.

- **Rapport financier**

La municipalité est remerciée pour le renouvellement de la subvention au profit de l'ACCA.

Monsieur Mounolou fait observer que si le budget est en excédant ceci n'est dû qu'à un jeu des dates comptables qui font entrer des revenus de 2020 dans l'exercice 2021.

Le budget moyen annuel laisse une capacité d'achat par exercice d'environ 250 € seulement après paiement des charges fixes.

Le rapport financier présenté par Monsieur Jean Marc MOUNOLOU est approuvé à l'unanimité

- **Budget prévisionnel et investissements**

Le budget prévisionnel, présenté par Monsieur Jean-Marc MOUNOLOU est approuvé à l'unanimité.

- **Nomination des responsables de battues**

Sont renouvelés comme responsables de battue et responsable de ligne :

- Didier Balohé Lacourrège
- Jean Marc Claverie
- Jean Marc Mounolou
- Mathias Balohé Lacourrège

- **Cambriolage du local de chasse**

Le local des chasseurs a été tout dernièrement cambriolé, le montant du préjudice est d'environ 600€ ce qui est un lourd préjudice au regard de notre budget annuel.

Décision est prise de racheter progressivement le matériel dérobé en commençant par les objets de première nécessité, ce matériel ne sera plus stocké dans le local.

**A.C.C.A. de SIROS, siège social à la Mairie de Siros**

- **Demande de modification du périmètre de la réserve de chasse**

Les représentants de la municipalité exposent le projet d'aménagement d'un parcours sportif sur le lieu-dit « la plantation », les chasseurs ne se réjouissent pas de ce projet mais prennent acte.

Afin de réaliser ce projet la municipalité demande à ce que soit modifié le périmètre de la réserve de chasse au motif d'une prétendue incompatibilité juridique entre le statut de réserve de chasse et celui de parcours sportif.

Les membres du bureau ont très longuement analysé les documents de référence qui règlementent les réserves de chasse à savoir le code de l'environnement et le schéma départemental cynégétique et n'ont rien trouvé qui confirmerait cette incompatibilité. Afin d'étayer le précédent constat nous avons posé la question à Madame Augé directrice et référent juridique de la FDC64 qui nous a apporté la réponse suivante :

---

Les réserves des ACCA sont régies par les articles R 422-65 et suivants du code de l'environnement.

---

Elles sont soumises aux dispositions de l'article R 422-85 du code de l'environnement, depuis le décret du 23 décembre 2019.

---

L'article R 422-85 précise qu'un réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage peut être institué et organisé dans des conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

---

Notre schéma précise que la chasse du grand gibier dans les RCFS n'est pas libre, comme dans le reste des territoires chassables ; qu'elle est encadrée par un arrêté préfectoral spécifique.

---

Le nouvel article R 422-67-1 issu du même décret du 23 décembre 2019 précise que la décision d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Tout autre acte de chasse est interdit.

---

Plus généralement, toujours à l'issue de ce même décret, les présidents des fédérations des chasseurs sont l'autorité compétente pour modifier les arrêtés préfectoraux pris dans leurs départements, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

---

En conclusion, ces dispositions sont les seules que nous connaissons.

---

Sincères salutations.

Michèle Augé – Directrice  
Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques

En conclusion rien ne vient étayer la thèse d'une incompatibilité juridique entre le statut de réserve de chasse et celui de parcours sportif, en conséquence l'assemblée décide de ne pas modifier le périmètre actuel de la réserve de chasse.

Si un point juridique nous avait échappé et que l'on nous rapportait la preuve juridique formelle d'une incompatibilité entre les deux statuts, l'ACCA reverrait bien entendu sa position malgré le fait que la modification du périmètre d'une réserve soit un dossier administrativement très lourd. Il faut au préalable à la modification reprendre la liste de toutes les parcelles de la commune pour déterminer lesquelles sont à exclure en totalité ou pour partie du territoire de chassable.

Nota : l'article R422-85 du code de l'environnement prévoit que :

Le préfet peut mettre fin à une réserve de chasse et de faune sauvage :

1° À tout moment, pour un motif d'intérêt général.

2° Sur demande du détenteur du droit de chasse présentée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse à l'issue « De périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve, ou, pour les réserves créées avant le 28 juillet 2000, à compter de la date d'expiration de la période de six ans en

**A.C.C.A. de SIROS, siège social à la Mairie de Siros**

cours à la date du 28 juillet 2000 »

L'application de cette législation rapportée à la situation de l'ACCA de Siros ferait que le périmètre de la réserve ne pourrait être modifié qu'au 05/2023 ou 06/2024 suivant la date de référence à prendre en compte.

## **Questions diverses**

- **Limitation de la période de pacage sur la parcelle située rue du stade sous la ligne haute tension et cadastrée AB 81 :**

Un membre de l'assemblée demande quelle est la situation de cette parcelle concernant ce point.

Le bureau rappelle que la situation avec la municipalité avait été clarifiée :

Pas de pacage sur cette parcelle en période de chasse à savoir du 15 Aout 28 Février ou 31 mars suivant l'arrêté départemental en vigueur.

Des manquements au respect de ces périodes ont malgré tout été constatés la saison dernière.

- **Dégâts aux cultures :**

Monsieur Y. Chicoulaa nous fait part des dégâts qu'il subit lors des semis, ces dégâts sont causés par les corneilles et les palombes qui hivernent maintenant chez nous en grand nombre et causent des dommages très importants principalement sur les semis de soja.

L'assemblée décide d'entreprendre l'habilitation de certains chasseurs pour effectuer des tirs d'effarouchement. M. Balohé est chargé d'entreprendre les formalités administratives , sont volontaires pour effectuer ces tirs d'effarouchement : N. Leffler ; M. Leffler ; M. Balohé ; JM. Mounolou

- **Obstruction d'une source:**

Un membre de l'assemblée fait observer qu'une source située dans la réserve de chasse à proximité du canal est maintenant obstruée , ceci est dommageable d'un point de vue cynégétique car la source créait une zone humide qui favorisait la biodiversité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Après l'assemblée les membres de l'ACCA ont ensuite partagé un moment de convivialité et ce bien entendu toujours dans le respect strict des gestes barrière.

**Le président**

**DIDIER BALOHE LACOURREGE**

*Didier Balohé Lacourrege*

**Le secrétaire de séance**

**Jean Marc MOUNOLOU**

*Jean Marc MOUNOLOU*

**A.C.C.A. de SIROS, siège social à la Mairie de Siros**

**Association Loi n°1901 – N° Siret: 791 000 516 00017**

## **PIECES ANNEXES :**

a) Liste des dirigeants de l'association de chasse agréée de Siros pour la saison 2021/2022  
Les dirigeants sont élus pour trois ans.

FONCTION DANS L'ASSOCIATION	NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE
<b><u>PRESIDENT</u></b> Elu en 2020 Sortant en 2023	Didier Balohé- Lacourrege	15/01/71 PAU	Agent fonction publique	64230 SIROS
<b><u>TRESORIER</u></b> Elu en 2020 Sortant en 2023	Jean-Marc Mounolou	27/09/62 PAU	Chargé d'étude	64230 DENGUIN
<b><u>SECRETAIRE</u></b> Elu en 2020 Sortant en 2023	Mathias Balohé- Lacourrege	18/03/1996 PAU	Conducteur D'engins	64230 SIROS

**A.C.C.A. de SIROS, siège social à la Mairie de Siros**

**Association Loi n°1901 – N° Siret: 791 000 516 00017**

b) Feuille d'émargement de l'assemblée Générale annuelle de l'ACCA de SIROS

**Feuille d'émargement**

Association communale de chasse agréée de Siros  
Siège social : Mairie de Siros

Assemblée Générale , Annuelle, du 29/06/2021

Nom, prénom des membres [Nom, prénom des mandataires] Signatures

..... MANDARE Jean Marc

..... MANDARE Christine

..... BALOHE-LACOURÈGE Mathias

..... LAHARGUE Jean

LEFFLER Michel

Leffler Nelson

Balochi Francis

STACOMAN Yannick

Labonne Vincent

Balochi Didier

Nombre total de membres présents ou représentés à la réunion : 10

La feuille d'émargement est certifiée exacte par le Président de séance [et éventuellement par le secrétaire de séance].

A ....SIROS..., le 29/06/2021

Le Président de séance [éventuellement le secrétaire de séance]



A.C.C.A. de SIROS, siège social à la Mairie de Siros